

ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE JONCTION D'AFFAIRES

1. Contexte

Le Tribunal administratif du travail (le Tribunal) regroupe administrativement, de manière générale, et sans qu'il soit nécessaire de le demander, l'ensemble des recours qui proviennent d'une même division et qui visent les mêmes parties. Une telle pratique a pour objet de faciliter le traitement des recours et de favoriser une saine administration de la justice.

Lorsque des recours sont adressés à des divisions différentes ou qu'ils proviennent de différentes régions, la présidente du Tribunal peut les joindre, et ce, en vertu de l'article 19 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*¹ (LITAT).

2. Objectifs

Le Tribunal traite un nombre croissant de demandes de jonction d'affaires. Les présentes orientations visent à favoriser le traitement harmonisé, cohérent et efficace de ces demandes.

Elles visent également l'utilisation optimale des ressources humaines et matérielles du Tribunal dans l'exécution du mandat que lui a confié le législateur, soit d'entendre avec célérité et sans formalisme les recours visés à l'article 1 de la LITAT, et ce, dans le respect des règles de justice naturelle et des délais prévus par la loi.

3. Cadre légal

Les orientations prennent appui sur un ensemble de dispositions réglementaires et législatives, notamment les articles 1 et 2 des *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail*² (RPPTAT) et l'article 19 de la LITAT, qui se lisent comme suit :

➤ *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail*

1. Les présentes règles s'appliquent à toutes les affaires introduites devant le Tribunal.

Elles visent à ce que les demandes soient traitées de façon simple, souple et avec célérité, notamment par la collaboration des parties et des représentants et l'utilisation des moyens technologiques disponibles tant pour les parties que pour le Tribunal, et ce, dans le respect des règles de justice naturelle et de l'égalité des parties.

¹ RLRQ, c. T-15.1

² RLRQ, c. T-15.1, r. 1.1

2. Les actes de procédure et la présentation de la preuve, à toute étape du déroulement d'une affaire, doivent être proportionnés à sa nature et à sa complexité.

➤ *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*

19. Plusieurs affaires dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président du Tribunal ou d'une personne désignée par celui-ci dans les conditions qu'il fixe.

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie lorsqu'il entend l'affaire, révoquer cette ordonnance s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

4. Champ d'application

Les présentes orientations s'appliquent à toute demande de jonction d'affaires présentée par une partie, à l'égard des affaires dévolues à toutes les divisions du Tribunal, et pour l'ensemble des bureaux et des directions régionales.

5. Traitement de la demande de jonction d'affaires

5.1 Principe

Il revient à la présidente du Tribunal, ou à une personne qu'elle désigne dans les conditions qu'elle fixe, d'ordonner la jonction d'affaires.

5.2 Forme

La partie qui souhaite la jonction d'affaires doit soumettre sa demande par écrit.

Elle adresse sa demande à la présidente et la transmet à l'adresse courriel jonctiondaffaires@tat.gouv.qc.ca, et en notifie les autres parties.

5.3 Délai

La partie soumet sa demande au Tribunal dès qu'elle a connaissance des faits qui, selon elle, la justifient.

5.4 Contenu

La demande doit contenir les renseignements suivants :

1. les numéros de dossiers TAT visés par la demande;
2. les nom et prénom de la partie qui fait la demande, ses adresses municipale et électronique de même que ses numéros de téléphone et de télécopieur;
3. les numéros de dossiers pour lesquels la partie agit, le cas échéant;
4. la date de convocation de chaque dossier, le cas échéant;
5. les motifs justifiant la demande;
6. le consentement ou l'opposition des autres parties au litige.

5.5 Critères d'analyse de la demande de jonction d'affaires

La demande sera appréciée en regard des critères suivants :

- la nature des dossiers;
- l'administration ou non d'une preuve reposant substantiellement sur la même trame factuelle et sur les mêmes témoins;
- le consentement ou l'opposition des autres parties;
- une saine administration de la justice;
- l'intérêt du Tribunal et des parties.

Ces critères ne sont ni exhaustifs, ni limitatifs, ni cumulatifs.

La présidente peut joindre d'office tout recours n'étant pas visé par la demande de jonction d'affaires si elle estime que cette jonction satisfait aux critères de l'article 19 de la LITAT.

6. La demande de jonction d'affaires accompagnée d'une demande de remise

La partie qui demande la remise d'une audience dans le cadre d'une demande de jonction d'affaires doit suivre les orientations en matière de remise d'audience. Elles sont disponibles sur le site du Tribunal, dans la section Publications et documents.

https://www.tat.gouv.qc.ca/fileadmin/tat/6Le_Tribunal/Publications_et_documents/Directives_politiques_orientations/Orientations_en_matiere_de_remise_d_audience_TAT.pdf

7. Décision

Lorsque la présidente rend une ordonnance accueillant la demande de jonction d'affaires, elle désignera un seul juge administratif pour entendre et décider des affaires. Dans l'éventualité de nouveaux litiges formés entre les parties, le juge administratif désigné sera autorisé à les joindre aux dossiers qui auront fait l'objet de l'ordonnance, s'il estime que cette jonction satisfait aux critères de l'article 19 de la LITAT. Cette ordonnance est transmise aux parties.

8. Entrée en vigueur

Les présentes orientations entrent en vigueur le 7 juillet 2022.